

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2006/015464**
n° de gestion : **1997B00040**
n° SIREN : **410 451 173 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 28/07/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A.C.T. société par actions simplifiée

21 rue François Garcin 69003 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
décision des associés (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :
Continuation de la société malgré les pertes

A.C.T.

Société par actions simplifiée

Capital social : 40.000 Euros

Siège social : 21 rue François Garcin

69003 LYON

410 451 173 RCS LYON

COPIE

PROCES VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES DU 30 MARS 2006

APPROBATION DES COMPTES CLOS LE 30 SEPTEMBRE 2005

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Albert REY**, demurant 23, cours Aristide Briand (69300) CALUIRE,
- **Monsieur Olivier SORNAY**, demurant 24, rue Aymon de Virieu (69580) SATHONAY VILLAGE,

Agissant en qualité de seuls associés de la Société par actions simplifiée **A.C.T.**,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE :

- des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2005 arrêtés par Monsieur Albert REY, Président de la société A.C.T., et leurs annexes,
- du rapport de gestion établi par Monsieur Albert REY, agissant ès-qualité,
- des rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce ;
- du rapport du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 234-2 du Code de Commerce relatif à la procédure d'alerte.

ONT ADOPTE LES DECISIONS CI-APRES AYANT POUR OBJET :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2005.
- Approbation des conventions visées dans le rapport spécial du Commissaire aux comptes.
- Décision à prendre relative à la dissolution anticipée de la société, conformément aux dispositions des articles L. 227- 1 alinéa 3 et L. 225-248 du Code de commerce.

- Décision à prendre relative à la continuité de l'exploitation de la société, conformément aux dispositions des articles L. 234-2 du Code de commerce.
- Pouvoirs en vue des formalités.
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

Les associés approuvent les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2005, dans toutes leurs composantes, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes annuels se soldant par une perte de 138.380 €.

Les associés approuvent également les opérations traduites dans ces comptes annuels ou résumées dans le rapport de gestion.

Les associés donnent en conséquence au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice dont ils viennent d'approuver les comptes.

DEUXIEME DECISION

Connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce, les associés approuvent chacune des conventions mentionnées dans ledit rapport.

TROISIEME DECISION

Les associés décident d'affecter la perte de l'exercice approuvé, soit 138.380 € en totalité au débit du compte Report à Nouveau.

Conformément à la loi, les associés prennent acte qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au cours des trois exercices précédents.

QUATRIEME DECISION

Les associés, statuant en conformité des dispositions des articles L. 227- 1 alinéa 3 et L. 225-248 du Code de commerce, décident qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, nonobstant l'existence de pertes rendant les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

CINQUIEME DECISION

Connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 234-2 du Code de Commerce relatif à la procédure d'alerte, les associés décident qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, nonobstant les faits relevés par le Commissaire

aux comptes qu'il considère de nature à ne pas assurer la continuité de l'exploitation de la société et qui l'ont conduit à mettre en œuvre la procédure d'alerte, à savoir :

- La mise en évidence par les états financiers des filiales de la société arrêtés au 30 septembre 2005 de la non réalisation des objectifs annoncés par le Président dans ses lettres des 12 octobre 2004 et 8 février 2005, des structures d'exploitation lourdement déficitaires, des capitaux propres négatifs ;
- Au vu des comptes annuels de la société arrêtés au 30 septembre 2005, un chiffre d'affaires de 139 K€ (21 mois) contre 277 K€ au titre de l'exercice précédent, un résultat d'exploitation de 20 K€ et une situation nette négative de - 105 K€ ;
- La déclaration en état de cessation de paiements le 28 juillet 2005 de la filiale K COMMUNICATION puis sa mise en liquidation judiciaire le 9 août 2005 ;
- La perte par la filiale AVANCE ORGANISATION de son principal marché et sa mise en sommeil.

SIXIEME DECISION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt ou autres qu'il appartiendra.

Fait à LYON
Le 30 mars 2006

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
"LE PRÉSIDENT"**

Albert REY



Olivier SORNAY